

**COMPLÉMENTS DE RÉPONSES
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1
DE LA RÉGIE**

18. Référence : Pièce B-0004, annexe B, page 3.

Préambule :

Le Transporteur indique que :

« [...] le Distributeur devra prévoir un mécanisme pour traiter toute déviation par rapport à la consigne du CCR. Ce mécanisme doit prévoir des dispositions pénalisant de telles déviations autant pour un non respect des consignes à chaque minute que pour la valeur intégrée horaire ».

[nous soulignons]

Demandes :

18.2 Veuillez élaborer sur le type de mécanisme envisagé par le Distributeur. Veuillez préciser la nature des dispositions qui y seront associées. Si certaines de ces dispositions sont d'ordre monétaire, veuillez indiquer sur quelles bases seraient établis ces frais.

Réponse :

Les consignes de programmation devront être suivies avec un certain niveau de précision. Tout écart, positif ou négatif, entre la consigne de programmation et le niveau de production des fournisseurs, au-delà des marges de précision exigées, sera sujet à une pénalité.

Les formules de pénalités seront précisées lors du lancement de l'appel d'offres.

Complément de réponse :

Pour assurer la sécurité et la fiabilité de ses approvisionnements, le Distributeur doit mettre en place un service d'intégration fiable dont les livraisons seront garanties en tout temps et dont la puissance sera garantie en période d'hiver.

Pour des raisons d'équité envers les fournisseurs potentiels, et afin de respecter les exigences du Transporteur, le Distributeur est dans l'obligation de mettre en place un mécanisme de pénalités en cas de déviation des consignes de programmation. En effet, si une déviation survenait, le Producteur devrait nécessairement compenser avec ses ressources car le Transporteur doit assurer l'équilibre entre l'offre et la demande à chaque instant.

L'objectif du Distributeur n'est donc pas de percevoir des montants relatifs à des pénalités mais de recevoir un service fiable. D'ailleurs, si des déviations des consignes devaient survenir de façon récurrente, le

***Compléments de réponses à la demande de
renseignements n°1 de la Régie***

Distributeur pourrait procéder à la révision des quantités contractuelles ou, ultimement, à la résiliation du contrat avec le fournisseur en défaut.

Par ailleurs, l'analyse des offres reçues ne tiendra pas compte des pénalités qui pourraient être perçues des fournisseurs pour des déviations aux consignes de programmation puisqu'il sera de la responsabilité des fournisseurs de s'assurer de la bonne prestation du service.

Le Distributeur n'a pas établi, à ce stade-ci, le mécanisme de pénalités. Comme énoncé dans la première réponse à la présente question, les formules de pénalités seront précisées lors du lancement de l'appel d'offres, donc une fois les caractéristiques du produit recherché approuvées par la Régie. La Régie devra éventuellement approuver l'ensemble des modalités contractuelles lorsque les contrats seront conclus.

Le Distributeur précise que la mise en place du mécanisme de pénalités vise à assurer que les consignes de programmation données à chaque minute soient respectées. Cependant, le Distributeur et le Transporteur veilleront à ce que le mécanisme de pénalités mis en place par le Distributeur et celui déjà prévu à l'annexe 4 des *Tarifs et conditions des services de transport* ne résultent pas en l'imposition de pénalités en double aux fournisseurs. De plus, le Distributeur considère qu'il est prématuré de préciser dès maintenant les mécanismes opérationnels à mettre en place à cet effet, puisque les fournisseurs et le mode d'assujettissement de leurs équipements, soit à une consigne de programmation, soit aux automatismes de RFP, ne sont pas connus.